

Sbata, Sidi-Othmane, Moulay Rachid, Ben-M'sick, Hay-Mohammadi, Aïn-Sebaâ, Sidi-Moumen, Assoukhor-Assawda, Sidi-Bernoussi, Mediouna, Lissassfa, Aïn-Harrouda, Ahl Loghla, Sidi-Maârouf, Salmia, Mechouar de Casablanca, Mohammedia.

Communauté urbaine de Marrakech : Ménara-Guéliz, Sidi-Youssef-Ben-Ali, Mechouar-Casba, Marrakech-Médina, Annakhil.

Communauté urbaine d'Oujda : Ouad-Ennachef-Sidi-Maafa, Oujda-Sidi-Ziane, Sidi-Driss-El-Qadi, Sidi-Yahia.

Communauté urbaine de Tanger : Tanger, Charf, Bni-Makada.

Communauté urbaine de Taza : Taza Al-Oulya, Taza El-Jadida.

Communauté urbaine de Fès : Agdal, Mechouar – Fès-El-Jadid, Saïss, Fès-Médina, Zouagha.

ART. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rejev 1417 (20 novembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresign :

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,*
DRISS BASRI.

Décret n° 2-96-136 du 8 rejev 1417 (20 novembre 1996) modifiant et complétant le décret n° 2-94-475 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif au concours national d'admission dans certains établissements de formation d'ingénieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-94-475 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif au concours national d'admission dans certains établissements de formation d'ingénieurs ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 jourmada II 1417 (29 octobre 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 2 (1^{er} alinéa) et 3 du décret n° 2-94-475 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) susvisé sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 2 (1^{er} alinéa). – Le concours national « d'admission dans les établissements de formation « d'ingénieurs et les établissements assimilés est ouvert aux « élèves régulièrement inscrits en classes préparatoires de « mathématiques spéciales durant l'année du concours ou « l'ayant été l'année précédente. »

« Article 3. – Il est institué de :

« 1 –

« 2 –

« 3 –

« 4 –

« 5 – élaborer le projet de règlement intérieur qui est « soumis pour approbation à l'autorité gouvernementale « chargée de l'enseignement supérieur et de la formation des « cadres. »

ART. 2. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rejev 1417 (20 novembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresign :

*Le ministre
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,*
DRISS KHALIL.

Décret n° 2-96-158 du 8 rejev 1417 (20 novembre 1996) relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil supérieur de l'eau et du climat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), notamment les articles 13 et 14 de ladite loi ;

Considérant que Sa Majesté le Roi a bien voulu accepter la présidence d'honneur du Conseil supérieur de l'eau et du climat ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 jourmada II 1417 (29 octobre 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Conseil supérieur de l'eau et du climat, créé par l'article 13 de la loi susvisée n° 10-95, comprend, sous la présidence du Premier ministre, les membres suivants :

- le ministre chargé de l'intérieur ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole ;
- le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande ;
- le ministre des travaux publics ;
- le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;
- le ministre de l'énergie et des mines ;
- le ministre de la santé publique ;
- le ministre de l'habitat ;
- le ministre de l'environnement ;
- le ministre chargé de l'incitation de l'économie ;

- le ministre chargé de la population ;
- le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
- le secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole ;
- le secrétaire général du ministère des travaux publics ;
- le secrétaire général du ministère de l'environnement ;
- les secrétaires généraux des assemblées régionales instituées par le dahir n° 1-71-77 du 22 rabii II 1391 (16 juin 1971) portant création des régions ;
- le directeur général de l'hydraulique au ministère des travaux publics ;
- le directeur de la recherche et de la planification de l'eau au ministère des travaux publics ;
- le directeur des aménagements hydrauliques au ministère des travaux publics ;
- le directeur des programmes et des études au ministère des travaux publics ;
- le directeur de la météorologie nationale au ministère des travaux publics ;
- le directeur de l'administration du génie rural au ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole ;
- le directeur du développement et de la gestion de l'irrigation au ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole ;
- le directeur des aménagements fonciers au ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole ;
- le directeur des aménagements hydro-agricoles au ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole ;
- le directeur de la production végétale au ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole ;
- le directeur de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols au ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole ;
- le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur ;
- le directeur des régies et des services concédés au ministère de l'intérieur ;
- le directeur des affaires rurales au ministère de l'intérieur ;
- le directeur de l'eau et de l'assainissement au ministère de l'intérieur ;
- le directeur de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire au ministère de l'intérieur ;
- le directeur du budget au ministère des finances et des investissements extérieurs ;
- le directeur de la pêche maritime et de l'aquaculture au ministère des pêches maritimes et de la marine marchande ;
- le directeur de la surveillance, des études et de la coordination au ministère de l'environnement ;
- le directeur de la sensibilisation et de la communication au ministère de l'environnement ;
- le directeur de l'industrie au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;
- le directeur de l'épidémiologie et de la lutte contre les maladies au ministère de la santé publique ;
- le directeur de l'énergie au ministère de l'énergie et des mines ;
- le directeur de la géologie au ministère de l'énergie et des mines ;
- le directeur de la programmation au ministère chargé de la population ;
- les directeurs des agences de bassins ;
- le directeur de l'Office national de l'eau potable ;
- le directeur de l'Office national de l'électricité ;
- les directeurs des offices régionaux de mise en valeur agricole ;
- deux représentants, par région créée par le dahir n° 1-71-77 précité, des associations d'usagers des eaux agricoles régies par la loi n° 2-84 relative aux associations d'usagers des eaux agricoles promulguée par le dahir n° 1-87-12 du 3 joumada II 1411 (21 décembre 1990), élus pour une durée de quatre ans, par et parmi les présidents de ces associations ;
- trois représentants pour les assemblées préfectorales et provinciales, élus pour une durée de quatre ans, par et parmi les présidents de ces assemblées préfectorales et provinciales comprises dans le ressort de chacune des régions créées par le dahir n° 1-71-77 précité ;
- le directeur de l'École Hassania des travaux publics ;
- le directeur de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II ;
- le directeur de l'École Mohammadia d'ingénieurs ;
- le directeur de l'École nationale de l'industrie minérale ;
- le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique ;
- cinq professeurs d'enseignement supérieur représentant les universités dont les travaux de recherche intéressent les ressources en eau, leur mobilisation, leur gestion ou leur protection, désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- neuf représentants pour les associations scientifiques qui portent un intérêt au climat et aux ressources en eau, notamment à leur mobilisation, à leur utilisation et à leur protection, dont six sont désignés par le ministre des travaux publics et trois par le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole ;
- le président de l'association marocaine pour le conseil et l'ingénierie ;
- le président de la fédération nationale du bâtiment et des travaux publics ;
- cinq présidents des associations professionnelles agricoles désignés par le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole ;
- le président de la confédération générale des entreprises du Maroc ;

- le président de la fédération des chambres d'agriculture ;
- le président de la fédération des chambres de commerce, d'industrie et des services ;
- le président de la fédération des chambres d'artisanat ;
- le directeur du laboratoire public des essais et des études ;
- quatre personnalités connues pour leurs compétences dans le domaine du climat, des ressources en eau, de leur gestion et leur protection, désignées par le président du conseil national de l'environnement.

Le Conseil supérieur de l'eau et du climat peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne compétente dans le domaine des ressources en eau et du climat.

Le président du Conseil supérieur de l'eau et du climat peut, en outre, inviter des walis ou gouverneurs ainsi que les présidents des assemblées préfectorales ou provinciales à participer, à titre consultatif, aux travaux du conseil lorsque leurs zones d'action sont concernées par les travaux inscrits à l'ordre du jour du conseil.

ART. 2. – Le Conseil supérieur de l'eau et du climat se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

ART. 3. – Il est créé, sous la présidence du ministre des travaux publics, un comité permanent du Conseil supérieur de l'eau et du climat chargé :

- de préparer l'ordre du jour, les réunions et les travaux des sessions du conseil ;
- de suivre et veiller à l'application des recommandations du conseil ;
- de l'étude des affaires soumises à l'avis du Conseil supérieur de l'eau et du climat ;
- de faire, sur la base de l'étude mentionnée ci-dessus, toute proposition susceptible d'aider le Conseil supérieur de l'eau et du climat à la formulation de son avis ;
- d'assurer les liaisons utiles à l'exécution de la mission du Conseil supérieur de l'eau et du climat ;
- d'examiner toute affaire en rapport avec la politique de l'eau et du climat qui lui est soumise par le secrétaire du comité permanent.

Le comité permanent se compose des membres suivants :

- les représentants des autorités gouvernementales membres du Conseil supérieur de l'eau et du climat ;
- un représentant des agences de bassins, désigné par le ministre des travaux publics ;
- un représentant de l'Office national de l'eau potable, désigné par le ministre des travaux publics ;
- un représentant de l'Office national d'électricité, désigné par le ministre de l'énergie et des mines ;
- un représentant des offices régionaux de mise en valeur agricole, désigné par le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

Le comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne compétente dans le domaine des ressources en eau et du climat.

En cas d'absence ou d'empêchement du ministre des travaux publics, la présidence du comité est assurée par le secrétaire général du ministère des travaux publics.

ART. 4. – Le comité permanent se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an.

ART. 5. – Toute étude à soumettre à l'examen du Conseil supérieur de l'eau et du climat, par toute autorité gouvernementale membre du conseil, doit être adressée au secrétariat dudit conseil six mois au moins avant la réunion au cours de laquelle elle doit être examinée.

ART. 6. – Le secrétariat du Conseil supérieur de l'eau et du climat et du comité permanent est assuré par le ministère des travaux publics.

ART. 7. – Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rejeb 1417 (20 novembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresigner :

Le ministre des travaux publics,
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Décret n° 2-96-421 du 8 rejeb 1417 (20 novembre 1996) complétant le décret n° 2-94-20 du 22 jourmada II 1416 (16 novembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 03-94 relative au don, au prélèvement et à l'utilisation du sang humain.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-94-20 du 22 jourmada II 1416 (16 novembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 03-94 relative au don, au prélèvement et à l'utilisation du sang humain ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 jourmada II 1417 (29 octobre 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 18 du décret susvisé n° 2-94-20 du 22 jourmada II 1416 (16 novembre 1995) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 18. – La préparation du sang humain et des « dérivés du sang labiles
«
« et uniquement dans les services de transfusion du ministère
« de la santé publique et les services de transfusion relevant
« de l'inspection de santé militaire. »